EDICT DV ROY,

PORTANT CONFIRMATION des Permissions de tenir Hostelleries, Tauernes, Cabarets, & Vendre vin en gros en toutes les Villes, Bourgs, Villages, Parroisses, Haures, & ports de ce Royaume. Et reuocation de l'heredité à eux cy deuant attribuée, ensemble les taxes que chacun doit payer. Et la jouissance des priuileges a eux accordez par Edict du mois de Mars 1577.

Verifié en la Cour des Aydes à Roüen, le 19. Iuillet, 1633.

A PARIS,

M. DC. XXXIII.

Case
F
39
.326

1633fs

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

EDICT DV ROY PORTANT

Confirmation des permissions de tenir Hostelleries, Tauerne, Cabarets, & vendre vin en gros en toutes les Villes, Bourgs, Villages, Parroisses, Haures, Ports, de ce Royaume.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY ; DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous presents, & à venir salut par nostre Eedit du mois de Ianuier 1627. Enregistré ou besoin a esté Nous auons ordonné en execution d'aucuns precedens Eedits, & Declarations, des Roys nos predecesseurs mesmes de l'Eedit du mois de Mars 1577. & Declaration du mois de Decembre 1581. que doresnauant tous Hostelliers, Cabaretiers, Tauerniers, & Marchans de vin en gros qui en faisoient le trafic, és Villes Bourgs, Villages Parroisses Haures, & Ports tãt de Mer que de Riuiere de nostredit Royaume jouïront a l'aduenir de ladite faculté a tiltre d'heredité en nous payant suiuãt leurs moyens les sommes aquoy ils seroient taxez par les Commissai-

res que nous nõmerions lequel Eedit n'a peu neantmoins estre executé en la plus grande partie par le peu de cognoissance que l'on a peu tirer des facultez de ceux qui font le trafic a cause que la plus part de leurs biens consiste en deniers comptans & Marchandises ou debtes par simple promesses lequel deffaut d'execution nous a non seulement priué de l'vtilité que nous esperions en tirer mais a faict que licentieusement chacun entreprend de tenir Hostellerie, Cabarets, & Tauerne, comme & quand il luy plaist sans en auoir aucune permission au mespris de nostre authorité de la perte de nos droicts & de la recognoissance & obeissance qui nous est deuë Ce qui seroit de dangereuse consequence s'il ny estoit remedié le voulãt donc faire & en donner vn moyen plus facile & commode a nos subiects en proportionnant & compensant le droict de recognoissance qui nous est deuë plustost a l'exercice qu'à la personne afin de laisser la liberté de ce negoce a tous ceux qui desireront la continuer ou quitter toutesfois & quantes que bon luy semblera, A CES CAVSES de l'aduis de nostre Conseil & de nostre plaine puissance & authorité Royalle nous auons dit statué & ordonné disons statuons & ordonnons par ces presentes signées de

noſtre main voulons & nous plaiſt qu'au lieu des taxes qui nous deuoiẽt eſtre payées pour la permiſsion de faire ledit exercice en conſequence de noſtredit Eedit du mois de Ianuier 1617. l'effect duquel pour les taxes reſtãs a payer iuſques a preſent nous auons reuoqué & reuoquons enſemble tous Arreſts & Cõmiſsions expediées pour ce regard Tous ceux qui voudront a l'aduenir tenir Hoſtellerie, Cabaret, & Tauerne, & vendre du vin en gros ſerõt tenus payer par chacũ an a cõmencer du premier Ianuier dernier és mains de celuy que nous commettrons ou du porteur de ſes quittãces les ſommes cy apres declarées ſçauoir les Hoſtelliers, Tauerniers, Cabaretiers, & vendans vin en gros és Villes ſix liures ceux des Bourgs, & Villages ſur les grands chemins cent ſols & ceux de tous les autres Villages, & Hameaux, de noſtre Royaume, quatre liures moyennant lequel payement ils pourront faire ledit exercice pendãt l'année ſeulement en laquelle ils auroient faict ledit payement & jouïront des priuileges & exemptions portées par ledit Eedit de l'an 1577. ſans qu'ils y puiſſent eſtre troublez ny empeſchez ny qu'il leur ſoit beſoin d'autre permiſsion pour ladite année que la quittance dudit droit annuel leſquels priuileges entant que beſoin

ſeroit Nous auons de nouueau confirmé, & confirmons & d'autant qu'aucuns deſdits Hoſtelliers, Cabaretiers, Tauerniers, & Marchans ont payé les taxes ſur eux cy deuant faictes pour jouir de ladite heredité & qu'en ceſte conſideration il eſt raiſonnable de les diſtinguer & traicter plus fauorablement que les autres Nous voulons que ceux qui auront payé leſdites taxes pour ladite heredité ne ſoiẽt tenus de payer que la moytié du ſuſdit droict annuel qu'en faiſant apparoir par eux des quittances en bonne forme qui leur auront eſté baillée pour leſdits taxes pourueu toutesfois qu'ils n'ayent diſcontinué ledit exercice auquel cas & le voulant reprendre ils payeront ledit droit annuel entier cõme les autres au payement duquel tous leſdits Hoſtelliers, Cabaretiers, Tauerniers, & vendans-vin en gros ſeront contraitns par les voyes accouſtumées en pareil cas, SI DONNONS EN MANDEMENT, A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour des Aydes à Roüen, que noſtre preſent Edit ils ayent à faire regiſtrer & iceluy faire executer obſeruer & entretenir ſelon ſa forme & teneur nonobſtant noſdits Edits Declarations & Arreſts MANDONS auſſi a tous nos Officiers, & Iuſticiers, de tenir la main a l'execution ceſſant & faiſant

ceſſes tous troubles, & empeſchemens contraires nonobſtant oppoſition ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles deſquelles ſi aucuns interuiennent nous auõs retenu & reſerué, retenons & reſeruons la cognoiſſance à noſtredit Conſeil, & icelle interdiſons & deffendons à toutes nos Cours & Iuges, & d'autant que l'on pourroit auoir affaire des preſentes en diuers lieux. Nous voulons qu'aux coppies deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit adiouſtée, comme au preſent original: CAR tel eſt noſtre plaiſir, Nonobſtant auſſi clameur de Haro, Chartre Normande, & lettres à ce contraire. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours. Nous auons fait mettre noſtre Seel à ceſdites preſentes. DONNE' à Forges au mois de Iuin l'an de grace 1633. Et de noſtre regne le 24. Signé LOVYS, Et ſur le reply par le Roy, PHILLIPEAVX. Et Sceellé du grand Sceaux de cire verte, & à coſté

VISA.

Leuë, publié, & regiſtré du tres expres Cõmandemẽt du Roy, porté par Monſieur le Duc de Lon-

gueuille, assisté des Sieurs Tallon, & de Bordeaux, Conseillers au Conseil d'Estat de sa Majesté. Ouy le Procureur general dudit Seigneur en la Cour des Aydes de Roüen, le 19. iour de Iuillet 1633. signé DE PLANES.

Collationné à l'Original, par moy Conseiller, Secretaire du Roy & de ses finances.